



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DES ARBITRES – S/Commission « Lois du jeu »

PV N°03 DU 08 novembre 2024
Réunion électronique

Président : M. Renaud PALMER

Membres participants : Mme Marine THILLIEZ – MM. David DOMINGUEZ CONDE – Jacques FECIL – Frédéric MARTIN.

oO*****Oo

La décision ci-après est susceptible de recours devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification sur le site internet, dans le respect des dispositions définies par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

DOSSIERS EXAMINES

**Match N°28841898 de championnat Seniors départemental 4 Groupe B du 13/10/2024.
FC PAYS DU NEUBOURG 3 / C. ANDELLE PITRES 1.**

Réserve déposée après match par mail à l'adresse officiel de l'équipe de C. ANDELLE PITRES, pour le motif suivant :

Un remplaçant a fait l'arbitre assistant en 1^{ère} période puis a joué en 2nde période

Jugeant en première instance

Prenant connaissance de la feuille de match informatisée, la réserve du club du C. Andelle Pîtres et de l'arbitre.

L'arbitre de la rencontre, Monsieur MOUTARDIER Mathias précise, dans son rapport, que l'équipe du Plateau du Neubourg 3 a effectivement pris un remplaçant noté sur la feuille de match pour faire l'arbitre assistant en 1^{ère} période.

Comme précisé dans les règlements, il est impossible de cumuler deux fonctions au cours d'un même match. Un remplaçant, non utilisé, qui devient arbitre assistant, perd sa qualité de remplaçant.

Pour ce motif,

- Reçoit la réserve déposée.
- Décide de donner match à rejouer avec un arbitre officiel désigné, et de transmettre le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

oO*****Oo

**Match N°28839377 de championnat Seniors départemental 4 Groupe D du 13/10/2024.
US BARROISE 2 / FC PREY 2.**

Réserve technique déposée par le capitaine du FC Prey, confirmée par mail à l'adresse officiel de l'équipe de FC DE PREY, pour le motif suivant :

- Alors qu'un corner va se jouer en faveur de l'US Barroise, l'arbitre demande d'attendre la reprise du jeu le joueur tire le corner alors que la reprise du jeu n'est pas autorisée par l'arbitre central.

Au vue des rapports reçus, dont celui de l'arbitre. Il ressort que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

Pour ce motif,

- Rejette la réserve technique déposée.
- De transmettre le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne

oO*****Oo

**Le Président de S/Commission,
Renaud PALMER**



**Le Secrétaire de séance,
David DOMINGUEZ**



Club :	510966	C. ANDELLE PITRES						
Dossier :	22253425	du	15/10/2024	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe B	28841898		
Personne :	SCLDJ - CDA- S/S COMMISSION LOIS DU JEU							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			08/11/2024	08/11/2024		42,00€

Club :	528206	F.C. DE PREY						
Dossier :	22253217	du	15/10/2024	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe D	28839377	13/10/2024	
Personne :	SCLDJ - CDA- S/S COMMISSION LOIS DU JEU							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			08/11/2024	08/11/2024		42,00€

Total Général :							84,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	--------